

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23340451

Déposé
28-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0453917339

Nom(en entier) : **INEO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Progrès 14
: 5300 Andenne**Objet de l'acte :**OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept avril.

Par devant Nous, Maître Xavier TOMBEUR, notaire à la résidence d'Eghezée, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Michel HERBAY & Xavier TOMBEUR, Notaires Associés », ayant son siège à 5310 Eghezée, Chaussée de Namur, 71.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société à Responsabilité Limitée « INEO », ayant son siège social à 5300 Andenne, rue du Progrès, 14, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0453.917.339, constituée suivant acte reçu par Maître Lucien DELFOSSE, alors notaire à Eghezée, le quatorze décembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente décembre suivant, sous le numéro 941230-173, dont le capital a été converti en euros et augmenté et les statuts refondus suivant acte reçu par Maître Michel HERBAY, notaire à Eghezée, le treize septembre deux mil cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept septembre suivant, sous le numéro 05134121, et dont l'article 8 a été modifié suivant acte reçu par Maître Michel HERBAY, prénommé, en date du vingt et un décembre deux mil sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit janvier suivant, sous le numéro 2008-01-28 / 0015499.

La séance est ouverte à dix-sept heures trente sous la Présidence de Monsieur Guy COLSOUL, ci-après plus amplement qualifié.

Sont présents, l'ensemble des gérants (administrateurs) :

1) Monsieur **COLSOUL Guy** Joseph Jean Gabriel, né à Liège le six octobre mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame VINCENT Colette, domicilié à 5310 Eghezée, Place de Tavers, 52.*Propriétaire de trois cent septante-trois (373) parts sociales ;*2) Madame **COLSOUL Anne-Line** Julie née à Namur le trois février mil neuf cent nonante-deux, célibataire, domiciliée à 5340 Faux-les-Tombes, Chaussée de Gramptinne, 58/E.*Propriétaire de trois cent septante-quatre (374) parts sociales ;*3) Monsieur **HOBÉ Jean-François** Marie Marcel, né à Sambreville le trois février mil neuf cent quatre-vingt-six, époux de Madame WARNON Julie Marie Jean-Marie Ghislaine, domicilié à 5101 Namur (Loyers), Comognes de Loyers, 59.*Propriétaire d'une (1) part sociale ;*4) Monsieur **CONRARDY Gilles** Yves Christian, né à Uccle le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, époux de Madame ALEFE Marguerite Fiouris, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, rue Louis Marcelis, 27 boîte 11.*Propriétaire d'une (1) part sociale ;*5) Monsieur **DENIS Antoine** André, né à Boussu le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, célibataire, domicilié en France à 59600 Gognies, Chaussée, rue de la Liberté, 11.*Propriétaire d'une (1) part sociale ;*

Les actionnaires préqualifiés sous 3), 4) et 5) sont représentés par Monsieur Guy COLSOUL, prénommé, en vertu de procurations sous signature privée établies à Andenne le treize avril deux mil vingt-trois, dont une copie restera au dossier constitué par le notaire soussigné, aux fins des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

présentes.

Représentant ensemble l'intégralité du capital social.

L'assemblée est donc valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les objets ci-après à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Ordre du jour

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations et décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
3. Rapport de l'organe de gestion exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social.
4. Extension de l'objet social.
5. Adoption de nouveaux statuts de la Société à Responsabilité Limitée en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
6. Démission et décharge du gérant et nomination d'un administrateur non statutaire.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses :

- l'assemblée constate que la totalité du capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.
- l'assemblée générale décide, avec effet immédiat, conformément aux formes et majorités relatives à la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3. Troisième résolution

Monsieur le Président est dispensé de donner lecture du rapport de l'organe de gestion exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social.

Ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Namur (francophone), en même temps qu'une expédition du présent acte.

4. Quatrième résolution

L'objet de la société sera étendu aux objets suivants :

« La société a également pour objet d'effectuer pour son propre compte la demande, procéder à l'achat ou à l'acquisition, la gestion, la constitution, l'enregistrement et le dépôt, la protection, la prolongation, l'exploitation commerciale, l'usage ou la concession de l'usage, la valorisation, la réalisation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, en Belgique ou ailleurs, de toute propriété intellectuelle et de tous portefeuilles de propriétés intellectuelles incluant notamment mais non-exclusivement les marques de fabrique ou de commerce, brevets, licences, droits d'auteurs, noms de domaine, dessins et modèles, secrets commerciaux, bases de données ou autres droits de propriété intellectuelle, licences, procédés de production relevant du secret commercial, projets, logiciels, autres droits similaires et concessions. Elle peut également apporter des modifications, appliquer, utiliser et fabriquer des produits dans le cadre de licences, exploiter et octroyer des licences ou avantages y afférents, investir des moyens financiers dans les essais, tests et améliorations des brevets, des inventions ou des droits intellectuels ou commerciaux que la société pourrait acquérir ou exploiter de manière directe ou indirecte, seule ou en partenariat.

La société a également pour objet la prestation de services en matière d'innovation ayant un lien avec la propriété intellectuelle, en particulier la gestion des droits de propriété intellectuelle (droits de brevet d'invention, droits d'auteur, droit de marque, droit de dessin ou modèle, droits de noms de domaine ou de logiciels, etc...).

La société a également pour objet :

- l'achat, la vente, la revente, la location, l'activité de courtier en immeubles, la transformation, l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

aménagement, la rénovation et la gestion pour compte propre ou compte de tiers, de tous biens immeubles ;

- se constituer un patrimoine comprenant l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie) et toutes opérations de financement. »

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « INEO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- le conseil en matière de gestion, de comptabilité et d'administration ainsi qu'en matière de bureautique, d'informatique et d'autres moyens technologiques ;
- la fourniture, la conception et l'implémentation d'outils, qu'ils soient informatiques ou non, qui sont le prolongement de ce qui précède ;
- la fourniture de tout matériel ou service nécessaires à la réalisation des activités précitées, en ce inclus notamment le matériel informatique, hardware et software.

La société a également pour objet d'effectuer pour son propre compte la demande, procéder à l'achat ou à l'acquisition, la gestion, la constitution, l'enregistrement et le dépôt, la protection, la prolongation, l'exploitation commerciale, l'usage ou la concession de l'usage, la valorisation, la réalisation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, en Belgique ou ailleurs, de toute propriété intellectuelle et de tous portefeuilles de propriétés intellectuelles incluant notamment mais non-exclusivement les marques de fabrique ou de commerce, brevets, licences, droits d'auteurs, noms de domaine, dessins et modèles, secrets commerciaux, bases de données ou autres droits de propriété intellectuelle, licences, procédés de production relevant du secret commercial, projets, logiciels, autres droits similaires et concessions. Elle peut également apporter des modifications, appliquer, utiliser et fabriquer des produits dans le cadre de licences, exploiter et octroyer des licences ou avantages y afférents, investir des moyens financiers dans les essais, tests et améliorations des brevets, des inventions ou des droits intellectuels ou commerciaux que la société pourrait acquérir ou exploiter de manière directe ou indirecte, seule ou en partenariat.

La société a également pour objet la prestation de services en matière d'innovation ayant un lien avec la propriété intellectuelle, en particulier la gestion des droits de propriété intellectuelle (droits de brevet d'invention, droits d'auteur, droit de marque, droit de dessin ou modèle, droits de noms de domaine ou de logiciels, etc...).

La société a également pour objet :

- l'achat, la vente, la revente, la location, l'activité de courtier en immeubles, la transformation, l'aménagement, la rénovation et la gestion pour compte propre ou compte de tiers, de tous biens immeubles ;
- se constituer un patrimoine comprenant l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie) et toutes opérations de financement.

La société pourra prendre des participations dans d'autres sociétés dont l'objet social est proche.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir

sa clientèle.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs. Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par les autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires, dans les sept jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois, à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires qui s'opposent à la cession doivent, dans le mois, proposer par lettre recommandée (ou: par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société) aux autres actionnaires un ou plusieurs candidats-cessionnaires, actionnaires ou non.

Les autres actionnaires disposent, à l'exception du cédant, d'un nouveau délai d'un mois à dater de l'envoi de la demande d'agrément des nouveaux candidats-cessionnaires, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas d'opposition contre les nouveaux candidats-cessionnaires (non actionnaires), les actionnaires qui se sont opposés à la cession originale seront censés avoir acquis les actions eux-mêmes, au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

En cas d'attribution à un autre cessionnaire que le candidat-cessionnaire original, le cédant peut renoncer à la cession par lettre recommandée à l'organe d'administration, dans les trois mois de la communication de l'agrément définitif.

Les candidat-cessionnaires proposés par les autres actionnaires et les actionnaires qui ont eux-mêmes acquis les actions à défaut d'accord, acquièrent ces actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux cessionnaires dans le mois après en avoir été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de vingt pour cent (20%) à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et les cessionnaires ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans le mois à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par les candidat-cessionnaires, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire initial.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des cessionnaires, proportionnellement aux actions qu'ils ont acquises. S'ils renoncent à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans le mois après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein

droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, par lettre ordinaire ou à l'adresse e-mail de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les trois mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans

les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier lundi du mois de juin à dix-huit heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale délègue à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

L'administrateur est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en

proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, Monsieur Guy COLSOUL et Madame Anne-Line COLSOUL, prénommés.

Il sera décidé à la prochaine assemblée générale annuelle de la décharge à donner à Monsieur Guy COLSOUL et Madame Anne-Line COLSOUL, prénommés, quant à leur mandat de gérant.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur COLSOUL Guy, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- Madame COLSOUL Anne-Line, prénommée, ici présente et qui accepte ;

Leur mandat est rémunéré, conformément à la décision de l'assemblée générale.

DONT PROCES VERBAL

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures quinze.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants, présents et représentés comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Xavier TOMBEUR, Notaire

déposé en même temps une expédition de l'acte, le rapport de l'organe de gestion exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social et les statuts coordonnés